

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31^e année - N° 23

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 16 août 2021

DEPARTEMENT DU VAR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction de l'autonomie	AR 2021-1105	ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 30 PLACES POUR PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA) PAR EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SIS 281 RUE JEAN JAURES A TOULON, GERE PAR LADAPT MEDITERRANEE	1

Direction du développement social et de l'insertion	AR 2021-722	ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2010 AI 2010-1082 RELATIF A LA CREATION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXCLUSIONS LOCATIVES	6
Direction du développement social et de l'insertion	AR 2021-1017	ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE FIXANT LA COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU VAR	10

Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-1126	ARRETE PERMANENT N° 2021P0015 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D562 DU PR 72+0915 AU PR 73+0130 (CALLIAN) SITUES HORS AGGLOMERATION - ROUTE DEPARTEMENTALE D562 DU PR 73+0530 AU PR 74+0000 (CALLIAN) SITUES HORS AGGLOMERATION - ROUTE DEPARTEMENTALE D562 DU PR 73+0130 AU PR 73+0530 (CALLIAN) SITUES HORS AGGLOMERATION	13
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-1128	ARRÊTÉ PERMANENT N°2021P0027 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: ROUTE DÉPARTEMENTALE D25 DU PR 54+0525 AU PR 54+0880 (SAINTE-MAXIME) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION ET ROUTE DÉPARTEMENTALE D25 DU PR 57+0274 AU PR 60+0426 (SAINTE-MAXIME)SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION	16
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-1138	ARRÊTÉ PERMANENT N°2021P0028 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: ROUTE DÉPARTEMENTALE D93 DU PR 9+0580 AU F19 - RAMATUELLE ET LA CROIX-VALMER) SITUÉS EN ET HORS AGGLOMÉRATION	19

Direction générale des services	AR 2021-1122	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES POUR LES CATEGORIES A, B ET C	22
---------------------------------	--------------	--	----

Direction générale des services	AR 2021-1123	ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE TAVERNES	25
Direction générale des services	AR 2021-1127	ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGRÉMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES	27
Direction générale des services	AR 2021-1136	ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA VIE ASSOCIATIVE (CRVA)	29

Direction des finances	AI 2021-812	NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE COEUR-DU-VAR CREEE PAR DELIBRATION N°G147 DU 18 FEVRIER 2008	31
Direction des finances	AI 2021-813	NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D 'AIDE AUX JEUNES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE COEUR-DU-VAR CREEE PAR DELIBERATION N°G147 DU 18 FEVRIER 2008	35
Direction des finances	AI 2021-931	ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR PRINCIPAL ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCE PRINCIPALE DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE VAL GAPEAU ILES D'OR	39

Direction des finances	AI 2021-932	NOMINATION DU REGISSEUR PRINCIPAL ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES DE LA REGIE D'AVANCES FONDS D'AIDE AUX JEUNES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE VAL GAPEAU ILES D'OR	43
------------------------	-------------	---	----

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-1105

ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 30 PLACES POUR PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA) PAR EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SIS 281 RUE JEAN JAURES A TOULON, GERE PAR LADAPT MEDITERRANEE



Réf : DD83-0721-12458-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/CD83 N° 2021-035

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Le Président du Conseil

départemental du Var ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-3 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des

familles relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1^{er} juillet relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté n° 2018-04 fixant le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 novembre 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var ;

Vu l'avis d'appel à projet du 26 janvier 2021 lancé conjointement par l'agence régionale de santé et le conseil départemental du Var relatif à la création de 30 places de service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) dans le département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 mai 2021 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental du Var;

Vu l'arrêté conjoint du 12 mai 2021 portant désignation des membres à voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets relatif à la création de 30 places de SAMSAH relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental du Var;

Vu l'arrêté conjoint 19 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH LADAPT Méditerranée pour une capacité de 25 places habilitées à l'aide sociale dédiées à l'accompagnement des personnes adultes cérébro-lésées ;

Vu le procès-verbal du 18 juin 2021 de la commission d'information et de sélection d'appels à projet médico social qui s'est réunie lors de la séance du 2 juin 2021,

complétée par la séance du 18 juin 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du 5 juillet 2021 portant avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var ;

Considérant le dossier déposé par l'association LADAPT Méditerranée en réponse à l'appel à projets, visant la création de 30 places de SAMSAH TSA par extension du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) sis 281 rue Jean Jaurès - 83000 Toulon ;

Considérant que le projet d'installation de 30 places est conforme au cahier des charges de l'avis d'appel à projet conjoint susnommé, notamment dans le respect du public visé et des délais de mise en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du département du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création de 30 places d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) TSA, par extension du SAMSAH sis à Toulon, est accordée à l'association LADAPT Méditerranée pour une capacité totale de **55 places** réparties comme suit :

Places dédiées aux personnes adultes cérébro-lésées :

- capacité en suivi régulier : 25 places

Places dédiées aux personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme • capacité en suivi régulier : 25 places

- capacité en suivi séquentiel : 5 places (*pouvant accueillir en file active 15 personnes physiques*).

Article 2 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LADAPT Méditerranée

Numéro d'identification (N° FINESS) : 93 001 948 4

Adresse : 14-16 Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex

Statut juridique : 61 – Association R.U.P

Numéro SIREN : 775 693 385

Entité établissement (ET) : SAMSAH LADAPT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 201 9

Adresse : Le Liberté - 281 rue Jean Jaurès – 83000 Toulon

Numéro SIRET : 775 693 385 01622

Code catégorie établissement : 445 – Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet ET :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 25 places,

Discipline : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Mode de fonctionnement** : 16 – prestation en milieu ordinaire
Clientèle : 438 – cérébro-lésés

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 30 places,

Discipline : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Mode de fonctionnement** : 16 – prestation en milieu ordinaire
Clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme

Article 3 : La durée de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 13 octobre 2020.

Article 4 : Le SAMSAH assure le suivi et l'accompagnement de personnes adultes en situation de handicap à partir de 20 ans et bénéficiant d'une décision d'orientation de type SAMSAH délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 5 : Conformément aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'un SAMSAH.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, l'autorisation prévue à l'article 1er est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 7 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du CASF.

Article 8 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine -BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale du Var pour l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Fait à Toulon, le

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Signé par : Philippe De Mester

Fait à Toulon, le 03/08/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210803-lmc3148480A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 16/08/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.D.S.I./

NG

Acte n° AR 2021-722

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2010 AI 2010-1082
RELATIF A LA CREATION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE
COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXCLUSIONS
LOCATIVES**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PLAN LOCAL D'ACTION
POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ du 4 juin 2010 AI 2010-1082 RELATIF
A LA CRÉATION DE LA COMMISSION
SPÉCIALISÉE DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS
LOCATIVES**

Le Préfet du Var Le Président du Conseil départemental du Var

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 121,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et notamment son article 59,

VU le décret n°99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu l'arrêté du 4 juin 2010 AI 2010-1082 relatif à la création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

ARRÊTENT

Article 1 – après l'article 1, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Article 1-1 : La sous-commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans l'arrondissement de Brignoles. »

Article 2 – après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

Article 2-1 : Sont nommés membres de cette commission :

Membres de droit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, co-Président,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant, co-Président, - Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole du Var ou son représentant, - Monsieur le maire de la commune, ou son représentant, sur le territoire duquel se trouve le logement des ménages concernés,
- Monsieur le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat et sur le territoire duquel se trouvent les logements concernés.

Membres ayant voix consultative :

Commission de surendettement des particuliers :

- Un représentant de la commission de surendettement des particuliers mentionnée à l'article L 331-1 du code de la consommation.

Bailleurs sociaux

- Les représentants des bailleurs sociaux suivants :

- Toulon Habitat Méditerranée,
- Var Habitat,
- Erilia,
- S.F.H.E,
- SAGEM,
- Le Logis Familial Varois,
- UNICIL,
- Grand Delta,
- CDC habitat.

Propriétaires bailleurs privés

- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires Immobiliers du Var, ou son représentant.

Centres d'action sociales mentionnés aux articles L 123-4 et suivants du code de l'action sociale et de familles

- Monsieur le Directeur du CCAS de Brignoles ou son représentant, - Monsieur le Directeur du CCAS du Luc-en-Provence ou son représentant, - Monsieur le directeur du CCAS de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume ou son représentant.

Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Monsieur le Directeur de l'Association Varoise d'Accueil Familial, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de la Fondation Abbé Pierre ou tout représentant délégué.

Associations de locataires

- Madame la Présidente de la fédération CNL du Var ou son représentant, - Le représentant de l'Association nationale de défense des consommateurs et usagers.

Associations locales d'information sur le logement

- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement, ou son représentant.

Autres organismes

- Le Président de la Chambre des huissiers, ou son représentant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Général des Services du Département du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Le Préfet,

Richard EVENCE

Fait à Toulon, le 16/06/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

**Acte certifié exécutoire
au : 16/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.D.S.I./
SC

Acte n° AR 2021-1017

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE FIXANT LA COMPOSITION DE L'ÉQUIPE
PLURIDISCIPLINAIRE DU VAR**

Le Président du Conseil Départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R114-11 et L114-17 fixant les plafonds des pénalités,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L262-52, qui prévoit que le Président du Conseil départemental peut décider de prononcer une amende administrative après avis de l'équipe pluridisciplinaire,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment l'article L262-39 du CASF qui définit le champ de compétences des équipes pluridisciplinaires,

Vu le décret n°209-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n°A45 du 20 juillet 2021 relative à la formation des commissions organiques du Conseil départemental,

Vu la délibération n°A15 du 11 avril 2014 relative aux modalités de contrôles et de sanctions,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-51 du 20 janvier 2021 relatif à la composition de l'équipe pluridisciplinaire du Var,

Considérant les dispositifs mis en place par le Conseil départemental du Var en matière de lutte contre la fraude sociale,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2021-51 précité est abrogé,

Article 2 : La composition de l'équipe pluridisciplinaire du Var est fixée comme suit :

PRÉSIDENT : Monsieur Michel BONNUS, Conseiller départemental canton Toulon 2, Président de la Commission des solidarités du Conseil départemental du Var

Représentants du Département

Titulaires

Madame Emilie TISSOT,
responsable du pôle dispositifs en direction
des publics, direction du développement
social et de l'insertion

Madame Sandra LEZIAN,
responsable de la cellule gestion de l'allocation
Provence Méditerranée

Madame Douceline MATHERON,
directrice adjointe de l'action sociale de proximité

Suppléants

Madame Anne UBRICH,
responsable de la cellule gestion de l'allocation
hors Provence Méditerranée

Madame Florence GUERCY,
chargée de lutte contre la fraude sociale
et du contentieux

Madame Sylvaine GEORGET
chargée de lutte contre la fraude sociale et du contentieux

Madame Caroline SERRE,
directrice de l'action sociale de proximité

Représentants du CEDIS

Titulaire

Madame Catherine NIRONI
directrice générale

Suppléant

Monsieur Thierry BLANC
directeur général adjoint

Article 3 : La directrice générale des services, la directrice du développement social et de l'insertion et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 28/07/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210728-lmc3148394A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 16/08/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./

IG

Acte n° AR 2021-1126

**ARRETE PERMANENT N° 2021P0015 PORTANT RESTRICTION OU
MODIFICATION DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D562 DU PR
72+0915 AU PR 73+0130 (CALLIAN) SITUES HORS AGGLOMERATION - ROUTE
DEPARTAMENTALE D562 DU PR 73+0530 AU PR 74+0000 (CALLIAN) SITUES HORS
AGGLOMERATION - ROUTE DEPARTEMENTALE D562 DU PR 73+0130 AU PR
73+0530 (CALLIAN) SITUES HORS AGGLOMERATION**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5
, Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la
liste des Routes à Grande Circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème
partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-811 du 01 juillet 2021 portant
reconduction de l'arrêté n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux
responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité Vu le règlement
départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 12/07/2021

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de
limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation, afin de permettre la création
d'un passage piéton au point d'arrêt "Le Haut Plan"

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h sur la :
- Route départementale D562 du PR 72+0915 au PR 73+0130 (Callian) situés hors agglomération, dans les deux sens de circulation
- Route départementale D562 du PR 73+0530 au PR 74+0000 (Callian) situés hors agglomération, dans les deux sens de circulation

Article 2

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h sur la : -
Route départementale D562 du PR 73+0130 au PR 73+0530 (Callian) situés hors agglomération, dans les deux sens de circulation

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Pôle territorial FAYENCE ESTEREL.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté 2006-2265 du 02/05/2006.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de CALLIAN, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 22/07/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le chef du pôle Fayence Estérel**

Signé : **Christophe LEMOINE**

Acte certifié exécutoire

au : 16/08/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./

IG

Acte n° AR 2021-1128

**ARRÊTÉ PERMANENT N°2021P0027 PORTANT RESTRICTION OU
MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DÉPARTEMENTALE D25 DU PR
54+0525 AU PR 54+0880 (SAINTE-MAXIME) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION
ET ROUTE DÉPARTEMENTALE D25 DU PR 57+0274 AU PR 60+0426
(SAINTE-MAXIME)SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à Grande Circulation

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^e partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°2019P0030 en date du 09/07/2018, portant réglementation de la circulation, Route départementale D25 du PR54+0525 au 54+0880 (Sainte-Maxime) située hors agglomération et Route départementale D25 du PR57+0566 au 60+0426 (Sainte-Maxime) située hors agglomération

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-811 du 01 juillet 2021 portant reconduction de l'arrêté n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis du Préfet du Var en date du 20/07/2021

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2019P0030 en date du 09/07/2019, portant réglementation de la circulation Route départementale D25 du PR54+0525 au 54+0880 (Sainte-Maxime) située hors agglomération et Route départementale D25 du PR57+0566 au 60+0426 (Sainte-Maxime) située hors agglomération, est abrogé.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur :

- Route départementale D25 du PR 54+0525 au PR 54+0880 (Sainte-Maxime) situés hors agglomération dans les deux sens.
- Route départementale D25 du PR 57+0274 au PR 60+0426 (Sainte-Maxime) situés hors agglomération dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le pôle territorial Fayence Estérel.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de SAINTE MAXIME, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 21/07/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le chef du pôle Fayence Estérel**

Signé : **Christophe LEMOINE**

Acte certifié exécutoire

au : 16/08/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./

IG

Acte n° AR 2021-1138

**ARRÊTÉ PERMANENT N°2021P0028 PORTANT RESTRICTION OU
MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DÉPARTEMENTALE D93 DU PR
9+0580 AU F19 - RAMATUELLE ET LA CROIX-VALMER) SITUÉS EN ET HORS
AGGLOMÉRATION**

Le Président du Conseil départemental du Var,
Le Maire de La Croix-Valmer,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie,
signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-811 du 01 juillet 2021 portant
reconduction de l'arrêté n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux
responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité Vu le règlement
départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'arrêté n°2017P0072 en date du 14/08/2017, portant réglementation de la circulation, Route
départementale D93 du PR9+0580 au 16+0670 (La Croix-Valmer et Ramatuelle) située hors
agglomération

Considérant que les conditions de sécurité routière et la conservation du réseau routier nécessitent
de limiter le gabarit des véhicules

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETEMENT

Article 1

L'arrêté n°2017P0072 en date du 14/08/2017, portant réglementation de la circulation Route départementale D93 du PR9+0580 au 16+0670 (La Croix-Valmer et Ramatuelle) située hors agglomération, est abrogé.

Article 2

La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 8 mètres est interdite, Route départementale D93 du PR 9+0580 au F19 (Ramatuelle et La Croix-Valmer) situés en et hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux:

- véhicules de police,
- véhicules de secours,
- véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, – véhicules de transport scolaire,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Article 3

Un itinéraire de substitution pourra être assuré jusqu'à Gigaro par les chemins communaux suivant:

- Boulevard de Tabarin
- Boulevard du Littoral
- Boulevard de Sylvabelle
- Boulevard des Cyprès
- Boulevard de Gigaro

Cet itinéraire sera indiqué par une signalisation et sera mise en place par la Commune de la Croix Valmer.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le pôle territorial Fayence Estérel hors agglomération et par la Commune de la Croix Valmer en agglomération.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83 041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du Var, le Maire de Ramatuelle, le Maire de la Croix Valmer, Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et le directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait le 30/07/2021

**Le Maire de LA CROIX VALMER
Bernard JOBERT**

Fait à Toulon, le 09/08/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le chef du pôle Fayence Estérel**

Signé : Christophe LEMOINE

Acte certifié exécutoire

au : 16/08/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS/

SD

Acte n° AR 2021-1122

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA
COLLECTIVITE AU SEIN DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES
POUR LES CATEGORIES A, B ET C**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2019-180 du 11 février 2019 portant désignation des représentants de la collectivité au sein de la commission consultative paritaire,

ARRETE

Article 1 : Les représentants de la collectivité au sein de la commission consultative paritaire de la **Catégorie A** sont les suivants :

<u>Président</u> : Mme Chantal LASSOUTANIE	<u>Suppléant</u> : Mme Patricia ARNOULD
<u>Titulaires</u> : - M. Joseph MULÉ, titulaire - Mme Valérie RIALLAND, titulaire - Mme Laetitia QUILICI, titulaire - M. Jean-Martin GUISIANO, titulaire	<u>Suppléants</u> : - Mme Josée MASSI - Mme Françoise LEGRAIEN - M. Ludovic PONTONE - Mme Caroline DEPALLENS

Article 2 : Les représentants de la collectivité au sein de la commission consultative paritaire de la **Catégorie B** sont les suivants :

<u>Président</u> : Mme Chantal LASSOUTANIE	<u>Suppléant</u> : Mme Patricia ARNOULD
<u>Titulaires</u> : - Mme Valérie RIALLAND, titulaire	<u>Suppléants</u> : - M. Joseph MULÉ

Article 3 : Les représentants de la collectivité au sein de la commission consultative paritaire de la **Catégorie C** sont les suivants :

<u>Président</u> : Mme Chantal LASSOUTANIE	<u>Suppléant</u> : Mme Patricia ARNOULD
<u>Titulaires</u> : - M. Joseph MULÉ, titulaire - Mme Valérie RIALLAND, titulaire - Mme Laetitia QUILICI, titulaire - M. Jean-Martin GUISIANO, titulaire - Mme Josée MASSI, titulaire - Mme Andrée SAMAT, titulaire	<u>Suppléants</u> : - Mme Françoise LEGRAIEN - M. Ludovic PONTONE - Mme Caroline DEPALLENS - Mme Marie-Laure PONCHON - M. Christophe MORENO - Mme Martine ARENAS

Article 4 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission consultative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de sa catégorie hiérarchique.

Article 5 : L'arrêté précité n° AR 2019-180 du 11 février 2019 est abrogé.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 10/08/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210810-lmc3148509A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 16/08/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS/

SD

Acte n° AR 2021-1123

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE TAVERNES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°Al du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2019-1175 du 03/10/2019 portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de Tavernes,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Louis REYNIER, Vice-président du Conseil départemental, est désigné en qualité de représentant titulaire du Président du Conseil départemental au sein de la commission communale d'aménagement foncier de Tavernes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie PEREZ LEROUX, conseillère départementale, est désignée en qualité suppléante de Monsieur Louis REYNIER.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 10/08/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210810-lmc3148511A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 16/08/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS/
SD

Acte n° AR 2021-1127

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DE RETRAIT D'AGRÉMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL DE PERSONNES
AGEES OU HANDICAPEES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R441-13,

Vu la délibération du Conseil départemental n°Al du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2010-194 du 22 février 2010 portant création de la commission consultative de retrait d'agrément d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées et désignation des représentants,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 et l'article 4 de l'arrêté n° AR 2010-194 du 22 février 2010 sont ainsi modifiés : la Présidence de la Commission consultative de retrait d'agrément d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées est assurée par Monsieur Michel BONNUS, conseiller départemental, désigné en qualité de représentant du Président du Conseil départemental.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° AR 2010-194 du 22 février 2010 précité sont sans changement.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 10/08/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210810-lmc3148523A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 16/08/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS/

SD

Acte n° AR 2021-1136

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA
VIE ASSOCIATIVE (CRVA)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°Al du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 complétée par la loi 2021-875 du 1er juillet 2021,

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Didier BREMOND, 5ème vice-président, est désigné en qualité de représentant du Président du Conseil départemental au sein de la commission régionale de la vie associative ainsi qu'au sein de son collègue départemental.

Article 2 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 10/08/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210810-lmc3148623A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 16/08/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./E.B.

DS

Acte n° AI 2021-812

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE DE L'UNITE TERRITORIALE
SOCIALE COEUR-DU-VAR CREEE PAR DELIBRATION N°G147 DU 18 FEVRIER
2008**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

VU la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

VU la délibération n° G147 du 18 février 2008 portant création de deux régies d'avances auprès de l'unité territoriale sociale Coeur-du-Var à la gestion des secours d'urgence et du fonds d'aide aux jeunes, modifiée par l'acte n°AI 2008-831 du 1er avril 2008,

VU l'acte de nomination n°AI 2019-282 du 1er avril 2019, concernant la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants au sein de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Coeur-du-Var,

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer l'acte de nomination suite à la démission de Mme SIMONDI Béatrice, mandataire suppléante,

CONSIDERANT l'avis conforme de Mme le payeur départemental en date du 12/07/2021,

ARRETE

Article 1 - L'acte de nomination n°AI 2019-282 du 1er avril 2019 est abrogé

Article 2 – Mme Anne BONGIORNO est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Coeur-Du-Var, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – Mme ORENCO Laurence est nommée mandataire suppléante de la régie d'avance principale de l'unité territoriale sociale Coeur-Du-Var, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Anne BONGIORNO, régisseur principal, sera remplacée par Mme ORENCO Laurence, mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.11 du CGCT.

Article 5 – En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'encaisse est fixé à 13 000€, aura un cautionnement d'un montant de 1 800€ (mille huit cent euros).

Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel, et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service ; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 6 – Mme Anne BONGIORNO perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 200€ (deux cents euros) par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 7 - Mme ORENCO Laurence, mandataire suppléante peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 8 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 9 – Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 12 – La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 12/07/2021

Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 27/07/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

**Acte certifié exécutoire
au : 16/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./E.B.

DS

Acte n° AI 2021-813

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D 'AIDE AUX JEUNES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE COEUR-DU-VAR CREEE PAR
DELIBERATION N°G147 DU 18 FEVRIER 2008**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

VU la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

VU l'acte constitutif n°G147 du 18 février 2008 instituant une régie d'avances auprès de l'unité territoriale sociale Coeur-du-Var affectée à la gestion des secours d'urgence et du fonds d'aide aux jeunes, modifié par l'acte n°AI 2008-833 du 1er avril 2008,

VU l'acte de nomination n° AI 2019-1371 du 18 décembre 2019, concernant la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants au sein de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale Coeur-du-Var

1

VU l'acte n° AI 2020-1475 du 21 décembre 2020, concernant le transfert au budget principal des 9 régies d'avances gérant les secours du fonds d'aide aux jeunes auprès des unités territoriales sociales

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer l'acte de nomination suite à la démission de Mme SIMONDI Béatrice, mandataire suppléante,

CONSIDERANT l'avis conforme de Mme le payeur départemental en date du 12/07/2021,

ARRÊTE

Article 1 - l'acte de nomination n°AI 2019-1371 du 18 décembre 2019 est abrogé,

Article 2 – Mme Anne BONGIORNO est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Coeur-Du-Var, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – Mme ORENGO Laurence est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Coeur-Du-Var, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Anne BONGIORNO, régisseur principal, sera remplacée par Mme ORENGO Laurence, mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.11 du CGCT.

Article 5 – En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'encaisse est fixé à 3 000€ (trois mille euros) aura un cautionnement d'un montant de 300€ (trois cent euros). Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel, et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service ; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 6 – Mme Anne BONGIORNO perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 110€ (cent dix euros) par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 7 - Mme ORENZO Laurence, mandataire suppléante peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 8 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 9 – Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 12 – La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 12/07/2021

Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 27/07/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,**

Signé : **Marc GIRAUD**

**Acte certifié exécutoire
au : 16/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./E.B.

DS

Acte n° AI 2021-931

**ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR PRINCIPAL ET DES
MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCE
PRINCIPALE DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE VAL GAPEAU ILES
D'OR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021 donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental, pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1998 relatif à la création de régies d'avances auprès de quatre unités territoriales sociales (Toulon, Val Gapeau/Iles d'Or, La Seyne/Saint Mandrier, Littoral Sud Sainte Baume),

Vu la délibération n°31/56 du 23/11/1998 relative à l'extension des régies,

Vu la délibération n°31/40 du 29/10/2001 relative à la prise en charge des nouvelles mesures et à la réévaluation du montant de l'avance consentie aux régisseurs, modifiées par l'arrêté en date du 10/12/2001

Vu l'arrêté n° 2013-2066 du 3 décembre 2013 relatif à la réévaluation de l'avance des régies principales des UTS n°2 aire dracénoise/territoire de Fayence, n°4 Provence Verte/Haut Var Verdon, n°5 Toulon, n°6 Val Gapeau/Iles d'Or, et n°7 La Seyne-sur-mer-St Mandrier

Vu l'acte de nomination n° AI 2020-1347 du 10/11/2020

Considérant qu'il convient d'inverser les rôles de Mme DECRETTE Céline, régisseur principale, et de Mme FERNANDEZ Mélanie, mandataire suppléante au sein de cette régie,

Considérant l'avis conforme de Mme le payeur départemental en date du 19/07/2021,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté départemental de nomination n° AI 2020-1347 précité est abrogé.

Article 2 : Mme Mélanie FERNANDEZ est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Mme Céline DECRETTE est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Mme Laëtitia BOULTIF est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Mme Marjorie BOSI est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Mélanie FERNANDEZ, régisseur principal, sera remplacée par Mme Céline DECRETTE, Mme Laëtitia BOULTIF, Mme

Marjorie BOSI, mandataires suppléantes, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art. R.1617.5.2.11 du CGCT.

Article 7 : En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'encaisse est fixé à 48 000.00€, aura un cautionnement d'un montant de 4 600€.

Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel, et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service ; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 8 : Mme Mélanie FERNANDEZ perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 410 € (quatre cent dix euros) par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 9 : Mme Céline DECRETTE, Mme Laëtitia BOULTIF, Mme Marjorie BOSI, mandataires suppléantes peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elles assurent le fonctionnement de la régie.

Article 10 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Les mandataires suppléantes sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléantes du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13 : Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 14 – La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 19/07/2021
Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 27/07/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Acte certifié exécutoire
au : 16/08/2021

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./E.B.

DS

Acte n° AI 2021-932

**NOMINATION DU REGISSEUR PRINCIPAL ET DES MANDATAIRES
SUPPLEANTES DE LA REGIE D'AVANCES FONDS D'AIDE AUX JEUNES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE VAL GAPEAU ILES D'OR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu la délibération G20S du 19 décembre 2005 instituant une régie d'avances dans chaque unité territoriale sociale en vue du paiement des secours au titre du fonds d'aides aux jeunes

Vu la délibération G21S du 19 décembre 2005 relative à l'acte modificatif des régies d'avances pour la prise en charge des secours accordés au titre du fonds d'aide aux jeunes et la réévaluation du montant des avances consenties aux régisseurs des unités territoriales sociales,

Vu l'arrêté n° AI 2005-1864 du 23 décembre 2005 instituant la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes auprès de l'unité territoriale sociale n°6 Val Gapeau / Iles d'Or,

Vu l'arrêté n° 2006-95 du 17 janvier 2006 relatif à la modification de création de toutes les régies des unités territoriales sociales gérant les secours du fonds d'aide aux jeunes,

Vu l'acte de nomination n° AI 2020-1348 du 10/11/2020

Vu l'acte n° AI 2020-1475 relatif au transfert au budget principal des neuf régies d'avances gérant les secours du fonds d'aide aux jeunes auprès des unités territoriales sociales

Considérant qu'il convient d'inverser les rôles de Mme Laëtitia BOULTIF, régisseur principale, et de Mme Céline DECRETTE, mandataire suppléante au sein de cette régie,

Considérant l'avis conforme de Mme le payeur départemental en date du 19/07/2021,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté départemental de nomination n° AI 2020-1348 précité est abrogé.

Article 2 – Mme Céline DECRETTE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – Mme Mélanie FERNANDEZ est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 – Mme Laëtitia BOULTIF est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 – Mme Marjorie BOSI est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Céline DECRETTE, régisseur principal, sera remplacée par Mme Mélanie FERNANDEZ, Mme Laëtitia BOULTIF, Mme Marjorie BOSI, mandataires suppléantes, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.11 du CGCT.

Article 7 – En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'encaisse est fixé à 8 000.00€, aura un cautionnement d'un montant de 1 220.00€.

Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel, et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service ; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 8 – Mme Céline DECRETTE perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 160€ (cent soixante euros) par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 9 - Mme Mélanie FERNANDEZ, Mme Laëtitia BOULTIF, Mme Marjorie BOSI, mandataires suppléantes peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elles assurent le fonctionnement de la régie.

Article 10 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Les mandataires suppléantes sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléantes du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 11 – Le régisseur et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 12 – Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13 : Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 14 – La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 19/07/2021
Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 27/07/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 16/08/2021

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services